
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0353/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ETS GODBLESS ET FRERE/ECF/GBI Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-42/MATDS/RNRD/GVT-OHG/SG pour l'acquisition de matière d'œuvre au profit des établissements publics d'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (EFTP) de la DREPS-NORD pour le Baccalauréat Professionnel 2024 (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 septembre 2024 du Groupement ETS GODBLESS ET FRERE/ECF/GBI Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Christ-Mi Samuel GANGO et Adama OUEDRAOGO, représentant le Groupement ETS GODBLESS ET FRERE/ECF/GBI Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jonas OUEDRAOGO, représentant DREPS Nord ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jean Paul OUBDA, représentant JP MULTI SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-42/MATDS/RNRD/GVT-OHG/SG pour l'acquisition de matière d'œuvre au profit des établissements publics d'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (EFTP) de la DREPS-NORD pour le Baccalauréat Professionnel 2024 (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3962 du lundi 09 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 septembre 2024 ; que le Groupement ETS GODBLESS ET FRERE/ECF/GBI Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 11 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Nord a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-42/MATDS/RNRD/GVT-OHG/SG pour l'acquisition de matière d'œuvre au profit des établissements publics d'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (EFTP) de la DREPS-NORD pour le Baccalauréat Professionnelle 2024 (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du Groupement ETS GODBLESS ET FRERE/ECF/GBI Sarl conforme au lot 01 et classée deuxième (2^{ème}) ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et remet en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire JP MULTI SERVICES pour défaut de chiffre d'affaires et des marchés similaires ; que connaissant bien le concurrent à travers d'autres procédures, il ne saurait disposer du chiffre d'affaires et des marchés similaires exigés ; que s'il en disposait et a pu produire des documents y relatifs, cela relève d'une falsification qui mérite la sanction qui sied en la matière ; qu'il conteste donc l'authenticité des documents fournis par ce dernier et d'enjoindre la CAM à une vérification aux sources des différents documents produits par le concurrent attributaire afin de tirer toutes les conséquences ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant est conforme mais ce dernier remet en cause l'authenticité du chiffre d'affaires et des marchés similaires de l'attributaire provisoire ; que suite à ses vérifications, il a constaté que plusieurs entreprises avaient la même dénomination que l'attributaire provisoire à savoir l'entreprise JP MULTI SERVICES ; qu'il y a une particulièrement qui a été créé en 2024 ; qu'il a donc déduit que celle créée en 2024 est l'attributaire provisoire actuel et ne saurait donc remplir les exigences du DAO ;

considérant que la CRAM a noté qu'elle a analysé les offres sur la base des exigences du dossier ; que le chiffre d'affaires et les marchés similaires produits par l'attributaire provisoire respectent les exigences du dossier ; qu'elle n'a pas émis des doutes sur les documents incriminés devant susciter des vérifications ; qu'elle s'en remet à la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire déclare qu'il est offusqué des allégations du requérant tendant à ternir son image ; qu'il a d'ailleurs apporté les originaux de ses références similaires ainsi que toutes les preuves pour lever toutes doutes pesant sur l'authenticité de son chiffre d'affaires et de ses marchés similaires ; que les documents produits dans son offre sont bien authentiques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a présenté séance tenante les pièces originales des marchés similaires et l'attestation de chiffre d'affaires ; que ces documents ne présentent aucun élément de doute sur leur authenticité ; qu'aussi la vérification sur la plateforme esintax du service des impôts a établi l'existence du chiffre d'affaires ; que sur cette base, les allégations du requérant ne sont pas fondées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ETS GODBLESS ET FRERE/ECF/GBI Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement ETS GODBLESS ET FRERE/ECF/GBI Sarl n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2024-42/MATDS/RNRD/GVT-OHG/SG pour l'acquisition de matière d'œuvre au profit des établissements publics d'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (EFTP) de la DREPS-NORD pour le Baccalauréat Professionnel 2024 (lot 01) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 septembre 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE